

Numéros du rôle : 639 et 649
Arrêt n° 55/94 du 6 juillet 1994

A R R E T

En cause : les demandes de suspension des articles 369 à 375 et des articles 391 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduites par la s.a. Solvay et d'autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, Y. de Wasseige, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des demandes*

Par une requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 14 janvier 1994 et reçue au greffe le 17 janvier 1994,

- la société anonyme Solvay, dont le siège social est établi à Ixelles, 33 rue du Prince Albert, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 5554;

- la société anonyme de droit français Vittel, dont le siège social est établi à Vittel (France), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Mirecourt sous le n° B317808491;

- la société anonyme de droit français Générale de Grandes Sources, dont le siège social est établi à Paris (France), 18 rue de Courcelles, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B582022091;

- la société anonyme Société Générale de Grandes Sources Belges, dont le siège social est établi à Etalle, 1 rue du Bois, zoning de Ganiauffet, inscrite au registre du commerce d'Arlon sous le n° 21175;

- la société anonyme de droit français Compagnie Fermière de l'Etablissement Thermal de Vichy, dont le siège social est établi à Vichy (France), 1-3 avenue Eisenhower, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cusset sous le n° B542105291;

- la société anonyme de droit français Société Commerciale d'Eaux Minérales du Bassin de Vichy, dont le siège social est établi à Saint-Yorre (France), 70 avenue des Sources, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cusset sous le n° B552001752;

- la société anonyme de droit français Eaux Minérales d'Evian, dont le siège social est établi à Evian (France), 22 avenue des Sources, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Thonon sous le n° B797080850;

- la société anonyme Aqua Benelux, dont le siège social est établi à Woluwe-Saint-Lambert, 12 avenue de Broqueville, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le n° 419009;

- la société anonyme Kaneka Belgium, dont le siège social est établi à Westerlo-Oevel, 16 Nijverheidsstraat, inscrite au registre du commerce de Turnhout sous le n° 39141 et

- la société anonyme de droit français Pierval, dont le siège social est établi à Pont Saint Pierre (France), usine de Pont Saint Pierre, inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Evreux sous le n° B317615508, ayant élu domicile au cabinet de Me L. Simont, avocat à la Cour de cassation, 47-51 rue Henri Wafelaerts, à Saint-Gilles;

demandent la suspension des articles 370 à 375 formant le chapitre II du livre III, ainsi que des articles 391 à 401 formant le chapitre IX du livre III, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (*Moniteur belge* du 20 juillet 1993, deuxième édition) et, à titre subsidiaire, de poser à la Cour de justice des Communautés européennes les questions préjudicielles précisées en la requête.

Par la même requête, les requérantes demandent l'annulation de ces dispositions.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 639 du rôle.

Par une requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1994 et reçue au greffe le 20 janvier 1994, la société anonyme Bru Chevron, dont le siège social est établi à Stoumont (Chevron), 2 rue Bru, inscrite au registre du commerce de Verviers sous le n° 15.418, ayant élu domicile au cabinet de Me G.A. Dal, avocat, 18 rue de l'Aurore, à 1050 Bruxelles, demande, à titre principal, la suspension des articles 369 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat et, à titre subsidiaire, la suspension des articles 369, 2° à 6°, 370 à 375, 389, 3°, 4° et 5°, et 401, 1°, de la même loi.

Par une requête distincte adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1994, la requérante demande l'annulation des mêmes dispositions.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 649 du rôle.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 17 janvier 1994 dans l'affaire inscrite sous le numéro 639 du rôle et par ordonnance du 20 janvier 1994 dans l'affaire inscrite sous le numéro 649 du rôle, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 26 janvier 1994, la Cour a joint les deux affaires.

Par ordonnance du même jour, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour en séance plénière.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Par ordonnance du 9 février 1994, la Cour a fixé l'audience concernant les demandes de suspension au 8 mars 1994.

Les recours en annulation, les demandes de suspension, l'ordonnance de jonction et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 15 février 1994 remises aux destinataires les 16 et 17 février 1994.

Les parties requérantes ont transmis deux requêtes en récusation du juge E. Cerexhe par lettres recommandées à la poste le 7 mars 1994.

L'audience du 8 mars 1994 a été consacrée à l'examen de ces demandes.

Par arrêt du 10 mai 1994, la Cour a rejeté les demandes de récusation et a fixé l'affaire à l'audience du 19 mai 1994 pour plaider sur les demandes de suspension.

L'arrêt a été notifié par lettres recommandées à la poste le 11 mai 1994 remises aux destinataires les 13 et 16 mai 1994.

A la requête des parties requérantes, la Cour a reporté l'audience au 16 juin 1994 par ordonnance du 18 mai 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 20 mai 1994 remises aux destinataires le 24 mai 1994.

A l'audience du 16 juin 1994 :

- ont comparu :

. Me N. Cahen, avocat du barreau de Bruxelles, *loco* Me L. Simont, avocat à la Cour de cassation, pour les requérantes dans l'affaire inscrite sous le numéro 639 du rôle;

. Me G.A. Dal et Me Fr. Tulkens, avocats du barreau de Bruxelles, pour la requérante Bru Chevron;

. Me I. Cooreman *loco* Me B. Asscherickx, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- Me N. Cahen et Me G.A. Dal déclarent que les requérantes se désistent de leurs demandes de suspension vu la loi du 3 juin 1994 reportant l'entrée en vigueur des dispositions attaquées. Ils déposent un acte de désistement;

- Me I. Cooreman déclare que le Conseil des ministres s'en remet à la décision de la Cour;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

A l'audience publique du 16 juin 1994, les requérantes ont demandé à la Cour d'accepter le désistement de leurs demandes de suspension.

L'article 98 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne mentionne pas, parmi les parties requérantes susceptibles de se désister, les personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2^o.

Toutefois, le droit de se désister étant intimement lié au droit d'introduire un recours en annulation, l'article 98 de la loi spéciale s'applique par analogie aux personnes physiques ou morales visées à l'article 2, 2^o.

Un requérant peut par ailleurs se désister de la seule demande de suspension jointe à son recours en annulation sur la base de l'article 19 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Rien ne s'oppose, en l'espèce, à ce que la Cour décrète le désistement des demandes de suspension.

Par ces motifs,

la Cour

décète le désistement des demandes de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 juillet 1994.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

M. Melchior